

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret du

modifiant les modalités de mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de chaleur et de froid

NOR : TRER1924907D

Publics concernés : gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, gestionnaires des réseaux de transport de gaz, gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz, gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, collectivités territoriales, personnes publiques utilisatrices ou productrices de données sur l'énergie.

Objet : conditions de mise à disposition des personnes publiques des données nécessaires à l'exercice de leurs compétences; données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, et de chaleur et de froid.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La publication des différentes catégories de données se fait progressivement, selon un calendrier fixé par arrêté.

Notice : le décret modifie les conditions dans lesquelles certaines données de locales de l'énergie sont rendues publiques ou peuvent l'être, de façon à limiter les atteintes potentielles au secret des affaires, au secret commercial ou statistique.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 142-1, L. 142-3, L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie dans leur rédaction issue du II et du III de l'article 179 de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il modifie le décret n°2016-973 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid. Le code de l'énergie, dans sa version modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77, L.113-1, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-6, L. 142-9-1 et L. 142-10;

Vu le décret n° 2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et le décret n°2016-973 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du [];

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [];

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [],

Décète :

Article 1^{er}

1° A l'article D. 111-52 du code de l'énergie :

- le 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les points de livraison auxquels sont associés un code NAF ou un SIRET ne sont pas considérés comme relevant du secteur résidentiel ;

4° Les points de livraison de gaz qui ne sont pas considérés comme relevant du secteur résidentiel et qui correspondent à un tarif d'acheminement T1 ou T2 sont considérés comme relevant de la catégorie des petits professionnels ; ceux correspondant à un tarif d'acheminement T3 ou T4 sont considérés comme relevant de la catégorie des entreprises ;

5° Les points de livraison d'électricité qui ne sont pas considérés comme relevant du secteur résidentiel et qui correspondent à des dispositifs de comptage d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA sont considérés comme relevant de la catégorie des petits professionnels ; ceux correspondant à des dispositifs de comptage d'une puissance supérieure à 36kVA sont considérés comme relevant de la catégorie des entreprises.» ;

- les 5° à 9° deviennent respectivement 6° à 10° ;

- au nouveau 9°, les mots : « seuil-résidentiel » sont remplacés par les mots : « seuil-secret ».

2° Au I de l'article D. 111-53 du code de l'énergie, il est ajouté un 4° après le dernier alinéa :
« Pour les gestionnaires du réseau public de transport d'électricité et de réseaux de transport de gaz naturel, livraison totale annuelle de gaz et d'électricité, pour les installations directement raccordées au réseau concerné, par secteur d'activité et par point de livraison. »

3° Au II de l'article D. 111-53 du code de l'énergie :

- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « Consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par IRIS et par secteur d'activité ; en se limitant pour les consommations résidentielles d'électricité aux agrégats dont le nombre de points de livraison est supérieur à 9, en se limitant pour les consommations de gaz du secteur résidentiel aux agrégats donc le nombre de points de livraison est supérieur à 9 ou dont la consommation dépasse le seuil-secret défini pour le secteur résidentiel, en se limitant pour les petits professionnels aux agrégats donc le nombre de points de livraison est supérieur à 9 ou dont la consommation dépasse le seuil-secret défini pour les petits professionnels ; à chaque consommation est associé le nombre de points de livraison correspondants ; Pour les consommations d'électricité du secteur résidentiel, un agrégat est dit secrétisé quand le nombre de points de livraison de l'agrégat est inférieur à 10. Pour les consommations de gaz du secteur résidentiel et les consommations des petits professionnels, un

agrégat est dit secrétisé quand le nombre de point de livraison de l'agrégat est inférieur à 10 et quand sa consommation est inférieure ou égale au seuil-secret » ;

- au 2°, les mots « des agrégats résidentiels secrétisés » sont remplacés par « par secteur d'activité » ;

- le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « Consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par bâtiment et par secteur d'activité pour les données des entreprises. Pour l'électricité, les données du secteur résidentiel se limitent aux bâtiments comprenant plus de neuf points de livraison résidentiels. Pour le gaz, les données du secteur résidentiel se limitent aux bâtiments comprenant plus de neuf points de livraison résidentiels ou dont la consommation résidentielle est supérieure au seuil-secret défini pour le secteur résidentiel ; à chaque consommation est associée le nombre de points de livraison correspondants ; les données des petits professionnels ne sont pas publiées ; un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités d'application de cette disposition, y compris comment la notion de bâtiment peut être élargie à des regroupements de bâtiments, à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande d'une personne publique, ces regroupements de bâtiments étant traités comme des bâtiments dans le cadre de la présente section » ;

4° A l'article D. 111-55 du code de l'énergie :

- au II, le mot « trimestre » est remplacé par « année » ;

- le III, après les mots « en fonction des catégories d'opérateurs », le deuxième et le troisième alinéa sont remplacés par : « Toutefois les sommes régionales et par établissement public de coopération intercommunale de consommations annuelles d'agrégats ne peuvent être diffusées :

- pour les consommations résidentielles d'électricité, lorsque les sommes des agrégats secrétisés correspondent à moins de 10 points de livraison à la maille géographique concernée ; on ne publie alors que la somme des agrégats correspondants non secrétisés ;

- pour les consommations résidentielles de gaz, lorsque les sommes des agrégats secrétisés correspondent à moins de 10 points de livraison et sont inférieures au seuil-secret défini pour le secteur résidentiel à la maille géographique concernée ; on ne publie alors que la somme des agrégats correspondants non secrétisés ;

- pour les consommations des petits professionnels lorsque les sommes des agrégats secrétisés correspondent à moins de 10 points de livraison et sont inférieures au seuil-secret défini pour les petits professionnels à la maille géographique concernée ; on ne publie alors que la somme des agrégats correspondants non secrétisés.

Dans ces cas, on indique qu'il s'agit de totaux partiels. Lorsqu'un total partiel est diffusé à une maille géographique, la consommation totale de la maille géographique concernée ne peut être publiée mais seulement la somme des consommations prenant en compte ces totaux partiels » ;

- au IV, le mot « septembre » est remplacé par « octobre » et le mot « trimestre » est remplacé par le mot « année » ;

- au VI, le mot : « trimestre » est remplacé par « année » et il est ajouté à la fin du premier alinéa : « Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie. ». Au deuxième alinéa, le nombre « 10 » est remplacé par le nombre « 9 ».

5° L'article D. 111-56 du code de l'énergie est remplacé par :

« Les fournisseurs doivent, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la collecte, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le SIRET et le code NAF

sur deux positions (88 modalités) de leurs clients à une date comprise entre le 1er et le 31 août de l'année en cours. Ils transmettent également le code NAF du site lorsqu'il est différent de celui du client. »

Les gestionnaires de réseau réalisent tous les ans un bilan sur la transmission des SIRET et des NAF par les fournisseurs. Tous les trois ans, ce bilan analyse la qualité des données transmises et propose des pistes d'amélioration. »

6° A l'article D. 111-57 du code de l'énergie, les alinéas numérotés de 1 à 3 sont remplacés par :

- « 1° Consommation totale annuelle par point de livraison résidentiel de gaz lorsque cette consommation est inférieure ou égale au seuil-secret défini pour les consommations résidentielles de gaz ;
- 2° Consommation totale annuelle par bâtiment comportant un seul point de livraison résidentiel de gaz, la consommation de ce point étant inférieure ou égale au seuil-secret défini pour les consommations résidentielles de gaz ;
- 3° Part résidentielle de la consommation annuelle d'électricité par bâtiment comportant entre 2 et 9 points de livraison résidentiels.
- 4° Part résidentielle de la consommation annuelle de gaz par bâtiment inférieure ou égale au seuil-secret défini pour les consommations résidentielles de gaz, et qui comporte entre 2 et 9 points de livraison résidentiel. »

Article 2

1° A l'article D. 113-1 du code de l'énergie,

- au 1°, le mot « ceux » est remplacé par « les points de comptage »

- le 2° est remplacé par :

« 2° Les points de livraison auxquels sont associés un code NAF ou un SIRET ne sont pas considérés comme relevant du secteur résidentiel ;

3° Les points de livraison de chaleur ou de froid qui ne sont pas considérés comme relevant du secteur résidentiel et qui correspondent à une consommation annuelle inférieure ou égale à 20MWh sont considérés comme relevant de la catégorie des petits professionnels ; ceux correspondant à une consommation annuelle supérieure à 20MWh sont considérés comme relevant de la catégorie des entreprises » ;

- les 4° à 6° deviennent respectivement 5° à 7° ;

- au nouveau 7°, le terme « seuil-résidentiel » est remplacé par « seuil-secret ».

2° A l'article D. 113-2 du code de l'énergie :

- au 1°, après les mots « puissance installée et production annuelle de chaleur ou de froid, » sont ajoutés les mots « livraison annuelle de chaleur ou de froid » ;

- au 2°, après les mots « pour le secteur résidentiel » sont ajoutés « et les petits professionnels », le nombre 10 est remplacé par le nombre 9, le terme « seuil-résidentiel » est remplacé par « seuil-secret » et le mot « livraison » est remplacé par « agrégat » ;

- au 3°, les mots « supérieure au seuil-résidentiel lorsque des consommations résidentielles sont concernées » sont remplacés par « supérieure au seuil-secret lorsque des consommations résidentielles sont concernées ; si le point de livraison ne dessert que des petits professionnels, il n'est pas publié. ».

3° A l'article D.113-3 du code de l'énergie,

- Au IV, le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre » ;

- Au VI, « trimestre » est remplacé par « année » et il est ajouté à la fin du premier alinéa : « Les formalités de demande des données auprès de chacun des gestionnaires de réseau sont publiées sur le site internet du service statistique du ministère en charge de l'énergie. ».

4° A l'article D.113-4 du code de l'énergie, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par :

« 1° Consommation totale annuelle par point de livraison, a minima à la sous-station, concernant le secteur résidentiel inférieure ou égale au seuil-secret défini pour ce secteur ;

2° Part de la consommation totale annuelle par bâtiment dont la consommation résidentielle est inférieure ou égale au seuil-secret défini pour ce secteur. »

5° A l'article D. 113-5 du code de l'énergie, la référence « D. 133-2 » est remplacée par la référence : « D. 113-2 ».

6° Après l'article D. 113-5 du code de l'énergie, il est ajouté un article D. 113-6 ainsi rédigé :

« Les clients aux extrémités des réseaux de distribution doivent, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la collecte, transmettre aux gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid concernés le SIRET et le code NAF sur deux positions (88 modalités) des activités des locaux livrés à une date comprise entre le 1er et le 31 août de l'année en cours. Ils transmettent également le code NAF du site lorsqu'il est différent de celui du client. »

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et
solidaire,

Elisabeth BORNE